

Protection sociale complémentaire

Choisir entre labellisation et convention

Les personnes publiques peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, lesquels restent libres de souscrire de telles garanties. S'agissant de la fonction publique territoriale, le projet de décret d'application, toujours attendu, mérite cependant une première analyse des solutions qu'il proposera.

LES AUTEURS



**MARJORIE
ABBAL,**

avocate à la Cour,
SCP Seban et associés



DIDIER SEBAN,

avocat à la Cour,
SCP Seban et associés

Un dispositif de prise en charge par les collectivités territoriales des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient peuvent souscrire a été créé par la loi du 2 février 2007. Cette intervention reste encore très limitée dans la pratique: le décret d'application en Conseil d'Etat visé à l'article 22 bis de cette loi n'a toujours pas été édicté (1). Compte tenu de l'annonce de la parution de ce décret attendu depuis quatre ans (2), le mode d'emploi retenu mérite d'être anticipé afin de préparer utilement la mise en œuvre du dispositif de participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale. Le projet de décret (3) a déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et par la Commission européenne (4).

Le texte devrait permettre aux collectivités de participer à la couverture de deux types de risques: d'une part, les garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité – qualifiés de risques « santé » –, d'autre part, les risques d'incapacité de travail ainsi que ceux d'invalidité, voire de décès – qualifiés de risque « prévoyance » (article 2 du projet de décret).

S'agissant de la mise en œuvre concrète du dispositif créé en 2007, une autre distinction est opérée par le projet de décret entre deux procédures dont le choix est laissé aux collectivités: la labellisation et la conclusion de conventions de participation.

Le décret à venir se distingue du décret du 19 septembre 2007, relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, par cette option laissée à l'appréciation des collectivités territoriales. En effet, s'agissant des agents de l'Etat, une procédure unique de mise en concurrence est prévue: l'Etat et ses établissements publics n'ont pas d'autre possibilité que de mettre en œuvre une procédure à l'issue de laquelle l'employeur, pour une période donnée, désigne un organisme de référence – avec lequel il signe une convention de participation – et, dans ce

cadre, verse directement sa participation au vu de la liste de ses agents qui ont souscrit ou adhéré aux contrats ou règlements prévus à ce même article. La procédure retenue pour la protection sociale complémentaire des agents de l'Etat se rapproche de la possibilité de conclusion de conventions de participation envisagée par le projet de décret (5). Elle est considérablement éloignée, dans ses modalités, de la seconde procédure également proposée aux collectivités territoriales (6) de labellisation.

1. Une procédure de labellisation réservée aux collectivités

Cette procédure, telle qu'elle est décrite par le projet de décret actuel, constitue une innovation par rapport au système unique mis en place s'agissant de la fonction publique d'Etat.

Ainsi, l'article 4 du projet prochainement soumis au Conseil d'Etat indique que: « pour l'un ou l'autre des risques "santé" et "prévoyance", ou pour les deux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics versent leur participation au bénéfice des agents mentionnés à l'article 1^{er}, soit

au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ».

S'agissant de la labellisation, le principe retenu par les rédacteurs du décret est le suivant: après que des labels ont été délivrés par des prestataires faisant eux-mêmes l'objet d'une procédure d'habilitation, ces prestataires viennent

accorder aux contrats proposés par les organismes de protection sociale candidats une habilitation, dite « labellisation ». Celle-ci leur permet de proposer aux agents une protection sociale complémentaire à laquelle leur employeur participe.

À NOTER

La procédure d'habilitation des contrats fera l'objet d'une publicité dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, dans une publication spécialisée ainsi qu'au « Journal officiel » de l'Union européenne.

La procédure de labellisation devrait ainsi se dérouler selon la chronologie suivante: les prestataires chargés de délivrer les labels seront habilités (7) après la mise en œuvre d'une procédure qui se déroulera auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel (8). Lorsque cette première phase de la procédure aura abouti, ceux habilités par les collectivités délivreront, le cas échéant, les labels aux contrats de protection sociale complémentaire qui pourront, in fine, donner lieu à une participation des employeurs.

Les prestataires chargés de délivrer les labels aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités, conformément aux dispositions de l'article L.310-12-2 du Code des assurances, doivent pouvoir être regardés par l'Autorité de contrôle prudentiel comme possédant des compétences dans le domaine des risques de santé et de prévoyance, ainsi qu'une expérience professionnelle suffisante. En outre, le projet de décret prévoit que, dans les trois mois suivant sa publication, la procédure d'habilitation fera l'objet d'une publicité dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, ainsi que dans une publication spécialisée correspondant au secteur des assurances et auprès du «Journal officiel» de l'Union européenne.

C'est dans ce cadre que les demandes d'habilitation pourront, ensuite, être transmises à l'Autorité de contrôle prudentiel qui, si elle délivre l'agrément nécessaire, permettra aux prestataires candidats, pour une durée de trois ans renouvelable, de figurer dans la liste des organismes habilités à délivrer le label nécessaire aux organismes souhaitant proposer aux agents des collectivités ayant opté pour cette procédure des contrats de protection sociale complémentaire.

2. La conclusion d'une convention de participation

L'autre procédure possible est celle de l'article 4 du projet de décret qui prévoit que les collectivités territoriales qui souhaiteraient instaurer une participation à la protection sociale complémentaire de leurs agents pourront choisir de conclure une convention de participation avec un organisme mentionné à l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, laquelle est vérifiée, lorsque la conclu-

sion d'une convention de participation est projetée, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence dont le déroulement est, justement, prévu par le décret attendu.

Il ressort du projet que la collectivité souhaitant conclure une convention de participation avec un organisme visé

À NOTER

La convention de participation à la protection sociale complémentaire conclue avec l'organisme candidat retenu pourra intervenir, pour une durée de six ans, avec une prolongation éventuelle.

à l'article 88-2 précité, devra, en premier lieu, faire procéder à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence (article 17 du projet), puis adresser aux candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer, afin que chaque candidat puisse fournir les éléments se rapportant aux prestations et tarifs proposés.

S'agissant des critères de sélection des organismes tels qu'ils devraient être mis en œuvre si le projet de décret est adopté, ceux-ci sont fixés par les articles 20, 37 et 38 du projet de décret. Enfin, à l'issue de la procédure, la conclusion de la convention de participation avec le candidat retenu pourra intervenir, pour une durée de six ans, qui peut éventuellement être prolongée (article 21), à la condition que la collectivité soit en mesure de motiver cette circonstance au regard de l'intérêt général.

RÉFÉRENCES

● Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, JO du 6 février 2007.

● Décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, JO du 21 septembre 2007.

À RETENIR

- > **Choix.** Alors que pour les agents de l'Etat une procédure unique de mise en concurrence est prévue, le projet de décret prévoit deux mécanismes de financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents territoriaux: la labellisation et la convention.
- > **Délai.** On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles le pouvoir réglementaire a laissé s'écouler un tel délai de mise en œuvre de la loi du 2 février 2007: le décret est attendu depuis quatre ans.

(1) Seule une note de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie précise que la procédure prescrite par l'article 29 du Code des marchés publics devrait, pour l'heure, être suivie par les collectivités désireuses d'exploiter la possibilité offerte par l'article 22 bis de la loi du 2 février 2007.

(2) Seul le décret relatif à la fonction publique d'Etat a en effet vu le jour: il s'agit du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

(3) Composé de cinq chapitres dont les trois principaux portent dispositions générales, modalités de sélection des garanties pouvant donner lieu à une participation et conditions

de versement de la participation.

(4) Le projet de décret a ainsi été jugé compatible avec les règles du traité de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat, en raison de son caractère social.

(5) Deuxième sous-section du chapitre II du projet de décret.

(6) Première sous-section du chapitre II du projet de décret.

(7) Lire le §1 de la sous-section 1 du chapitre 2 portant sur les modalités de sélection des garanties pouvant donner lieu à une participation.

(8) Autorité administrative indépendante chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance.